


Les frais de transport

Domicile - Lieu de travail



La prise en charge par l'employeur

	OBLIGATOIRE	FACULTATIVE	
	Pour tous les salariés qui utilisent les transports publics	Doit être prévue par accord collectif ou décision unilatérale Doit s'appliquer à tous les salariés placés dans une situation identique	
	TRANSPORTS PUBLICS	PRIME DE TRANSPORT	FORFAIT MOBILITÉS DURABLES (FMD)
Moyens	Métro, train, bus, tramway, service public de location (ex : Vélib)	Véhicule motorisé appartenant au salarié	Vélo personnel, covoiturage, moyen de transport personnel en location ou libre-service, moyen de transport personnel en autopartage avec un véhicule à motorisation non thermique (voiture électrique, hybride rechargeable...)
Conditions	Carte d'abonnement (hebdomadaire, mensuelle, annuelle) Pas de titre de transport à l'unité !	Ensemble des salariés utilisant leur véhicule personnel	
Remboursements	Au maximum 75 % du coût de l'abonnement sur la base d'un tarif de 2 nd e classe et sur le trajet le plus court Montant exonéré de charges sociales dans la limite des frais réellement engagés	<ul style="list-style-type: none"> • Soit sur la base des frais réellement exposés (avec justificatifs) • Soit en versant des indemnités kilométriques (avec justificatifs) • Soit en versant une prime de transport exonérée de charges sociales dans la limite de 400 €/an/salarié (ou 700 €/an/salarié pour les véhicules électriques, hybrides rechargeables ou à hydrogène) 	Montant libre fixé par accord collectif ou décision unilatérale MAIS exonéré de charges sociales dans la limite (par salarié) de : <ul style="list-style-type: none"> • 700 € pour le cumul de la prime transport et du forfait mobilités durables • 800 € pour le cumul du forfait mobilités durables et de la prise en charge des frais d'abonnement de transports publics ou de services publics de location de vélos s'il excède ce montant
		 Non possible en cas d'application d'une déduction forfaitaire spécifique	
Fiscalité du salarié	Montant exonéré dans sa globalité	Montant exonéré dans sa globalité si respect des cumuls et du plafonnement requis Les versements effectués par l'employeur au titre des indemnités kilométriques domicile/lieu de travail doivent être déclarés en DSN. Cette déclaration impacte l'option choisie par le salarié pour la déduction de ses frais professionnels lors de la déclaration de ses revenus (frais réels ou abattement fiscal).	

Déclaration des frais



Les montants indemnisés par l'employeur au titre du remboursement de frais professionnels **doivent être déclarés sur la DSN** pour une transparence totale avec l'administration fiscale et notamment **pour vérification**, en cas d'option par le contribuable, **pour la déduction des frais réels domicile/lieu de travail.**